

Arrêt

n° 93 011 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEN loco Me F. MANZO, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou. Né le 27 décembre 1982 à Boffa, vous êtes marié depuis le 22 avril 2000 et avez trois enfants. Votre femme et vos enfants se trouvent en Guinée. Vous fréquentez l'école primaire jusqu'en sixième primaire.

Depuis l'âge de dix ans, vous vivez avec votre grand-mère maternelle, malade, dans votre village natal de Boffa. À Boffa vous faites le commerce de poisson mais n'exercez pas de profession depuis votre déménagement à Conakry.

Avec votre grand-mère maternelle, qui est catholique, vous avez l'habitude de pratiquer sa religion, de prier et d'aller à l'église depuis l'âge de dix ans. Celle-ci veut que vous pratiquiez sa religion, ce que vous faites.

Votre grand-mère décède le 20 août 2009. Comme vous aimez la religion catholique, et également pour faire plaisir à l'âme de votre grand-mère, vous décidez de vous convertir au catholicisme. Le 7 septembre 2009, vousappelez les personnes qui habitent la même concession que vous afin de leur annoncer que vous allez vous convertir au catholicisme. Afin de vous convertir, vous consultez le père Koly. Mais celui-ci décède. Vous rencontrez alors le père [H. M.] qui vous dit qu'il vous faut d'abord suivre le catéchisme afin de pouvoir être converti. Vous suivez le catéchisme durant deux jours.

Le 11 septembre 2009, votre père vient vous chercher à Boffa afin de vous emmener avec lui à Conakry. Depuis lors, vous vivez à Conakry, dans le quartier de Mankepa, dans la concession de votre père où vous, votre femme et vos enfants disposez d'une chambre.

Chaque matin, à 5h, votre père, qui est imam, vous réveille afin que l'accompagniez à la mosquée pour y prier. Vous y allez parfois et d'autres fois, vous refusez de le suivre.

Un matin, vous ne connaissez pas la date, il entre dans votre chambre et déclare que votre épouse, qui est musulmane, est une mécréante et que c'est elle qui vous a perverti au catholicisme. Votre père se montre violent envers vous.

Un autre jour, le 20 décembre 2010, l'oncle de votre femme, qui a l'habitude de venir saluer cette dernière, passe voir celle-ci. Vous lui expliquez la situation qui est la vôtre. Alors que vous lui expliquez ce qu'il en est, votre père se montre violent envers vous. Votre père vous dit qu'il doit vous tuer sinon vous risquez de pervertir les autres membres de sa famille. Il vous dit également qu'il veut exciser votre fille car c'est la coutume. Vous lui répondez que vous préférez mourir plutôt que de laisser votre fille se faire exciser. Comme l'oncle de votre femme est témoin de tout cela, il vous dit que votre père risque réellement de vous tuer.

Dix jours plus tard, l'oncle de votre femme vient vous chercher ainsi que votre femme et vos enfants, et vous emmène à Hamdallaye. Il vous emmène ensuite à Tiliponi où vit une partie de la famille de votre femme. Vous restez là-bas moins d'un mois puis il vous ramène à Conakry.

Vous quittez la Guinée en avion le 16 février 2011, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le CGRA constate que c'est votre volonté de vous convertir au christianisme qui est à la base de vos persécutions.

Cependant, votre volonté de vous convertir au christianisme n'emporte pas la conviction du CGRA. En effet, le CGRA constate différentes méconnaissances en votre chef qui l'empêchent de prêter foi à vos déclarations selon lesquelles vous désirez vous convertir au christianisme.

A ce sujet, le CGRA observe en premier lieu que vous déclarez fréquenter l'église en Guinée (audition, p. 2 et 14), que votre grand-mère vous demandait de pratiquer sa religion (audition, p. 10), que priiez avec cette dernière (audition, p. 13 et 14) et avoir désiré vous faire baptiser (audition, p. 2). Le CGRA note également que vous déclarez avoir suivi le catéchisme, ce qui, selon vos propres termes, consiste à apprendre la religion chrétienne (audition, p. 3, 13, 17). Vous déclarez également aller à l'église

chaque dimanche et lire la bible (audition, p. 3). Dès lors, le CGRA peut s'attendre à ce que vous connaissiez le christianisme, religion à laquelle vous déclarez vouloir vous convertir. Or, ce n'est pas le cas.

En premier lieu vous ne fournissez aucune preuve ou autre élément matériel ou concret du fait que votre grand-mère ait bien été catholique ou que votre père serait Imam, ces éléments sont pourtant à la base de votre demande d'asile -et partiellement de volonté de vous convertir au catholicisme (audition, p. 10 et 11).

Ensuite, le CGRA observe que vous êtes incapable de lui expliquer pourquoi vous désirez vous convertir au christianisme. En effet, invité à expliquer pourquoi vous voulez vous convertir, vous répondez que « c'est ce que j'ai aimé » (audition, p. 17). Invité alors à définir ce que vous avez aimé dans le catholicisme, vous répondez seulement « la religion catholique » (audition, p. 17). De telles déclarations ne reflètent pas du tout le sentiment de faits vécus en votre chef, soit une réelle volonté de vous convertir au catholicisme.

Le CGRA remarque aussi que vous déclarez qu'il n'y a pas de différence entre les catholiques et les protestants (audition, p. 17). Or, en affirmant cela, vous contredisez l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier) selon laquelle il existe bel et bien des différences entre les catholiques et les protestants, tant au niveau des doctrines qu'au niveau de la structuration des croyances et des attitudes des croyants des deux confessions. Voilà une autre indication du fait que votre volonté de vous convertir n'a vraisemblablement pas de fondement dans la réalité.

Une autre indication du fait que vous ne voulez pas réellement vous convertir au christianisme tient en ce que vous déclarez que noël se célèbre le 24 décembre (audition, p. 18). Or, en affirmant cela, vous cela vous contredisez la réalité (voir farde bleue annexée à votre dossier) tant la fête de noël a lieu, chaque année, le 25 décembre.

Le CGRA constate aussi que vous ne savez pas à quelle date se fête Pâques (audition, p. 19). De même, vous ignorez quand se célèbre l'assomption (audition, p. 19). Dans le même ordre d'idées, alors que vous déclarez qu'il existe une fête célébrant la fin du carême, vous restez néanmoins incapable d'indiquer au CGRA comment s'appelle cette fête (audition, p. 19). A nouveau, vos déclarations tendent à faire penser qu'en réalité vous n'avez jamais voulu vous convertir au christianisme, contrairement à vos déclarations.

Le CGRA note par ailleurs que vous déclarez ne connaître qu'un seul testament (audition, p. 19). Or, si vous désiriez réellement vous convertir et étiez pratiquant ainsi que vous l'affirmez, vous ne pourriez ignorer que la bible se compose en réalité de deux testaments, le nouveau et l'ancien (voir farde bleue annexée à votre dossier). Voici une nouvelle indication du fait que vous n'avez jamais réellement voulu vous convertir. Partant, les persécutions dérivant de cette volonté ne peuvent elles non plus avoir le moindre fondement dans la réalité.

Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas de combien d'évangiles se compose le nouveau testament (audition, p. 19 et 20) et ne connaissez pas le moindre sacrement (audition, p. 20). Aussi, vous ne connaissez pas le nom de l'époux de Marie, la mère de Jésus, ne savez pas combien Jésus avait d'apôtres et ignorez ce qu'est l'eucharistie (audition, p. 20). A nouveau, ces méconnaissances de taille tendent à démontrer que vous n'avez jamais voulu vous convertir au christianisme. Dès lors, les persécutions qui dérivaient de votre envie de vous convertir ne peuvent elles non plus avoir existé.

Certes, lors de votre audition CGRA vous donnez certains éléments corrects et concrets (bien que souvent très généraux) relatifs à la religion catholique. Cette connaissance peut néanmoins avoir été acquise par différentes manières (connaissances de base, via des proches familiaux etc). Et, par ailleurs ces quelques connaissances sont à mettre en balance avec votre volonté personnelle et affichée de vous convertir et votre long séjour en Belgique (depuis 02/2010). A ce stade, et vu votre long séjour en Belgique, il est donc difficile au CGRA de tenir pour établi cette démarche de conversion, de surcroît vous ne venez avec aucun document (belge ou guinéen) permettant d'appuyer concrètement cette démarche spirituelle.

Le CGRA considère par ailleurs qu'il est peu crédible que votre père ignore que vous pratiquiez la religion catholique avec votre grand-mère depuis que vous habitez chez celle-ci, soit de puis l'âge de

dix ans (audition, p. 12). En effet, votre père apprend votre volonté de vous convertir au catholicisme deux jours seulement après que vous l'annonciez (audition, p. 10 et 11). Or, selon vos déclarations, vous affirmez cette volonté devant vos voisins car c'était devant ceux-ci que votre grand-mère vous disait « allons à la prière » (audition, p. 13). Dès lors, il est permis de considérer que votre père aurait du connaître le fait que vous pratiquiez une religion différente de l'islam, soit le catholicisme, bien avant le 11 septembre 2009 (audition, p. 11), soit le jour auquel vous annoncez votre volonté de vous convertir. Nouvellement, vos déclarations apparaissent comme étant peu crédibles.

Le CGRA remarque par ailleurs différentes contradictions, méconnaissances et invraisemblances en votre récit d'asile qui finissent par discréditer celui-ci.

Ainsi, le CGRA note que vous n'êtes pas en mesure de lui indiquer de quelle façon votre père gagnait son argent (audition, p. 8). De même, il est peu vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de préciser quelles sont les professions de vos frères et soeurs qui travaillent pour la fonction publique (audition, p. 8). Il est également très peu vraisemblable que vous ne sachiez pas, même de manière approximative, depuis quand votre père vit à Conakry (audition, p. 12).

Le CGRA observe par ailleurs que vous êtes incapable de lui indiquer, même approximativement, quand votre père vous frappe pour la première fois lorsque vous refusez de l'accompagner à la mosquée (audition, p. 14) et vous êtes incapable de dire, même approximativement, quand meurt le père religieux que vous allez voir dans son église afin de lui annoncer votre intention de vous convertir (audition, p. 10 et 13). De même, vous n'êtes pas non plus à même de dire, même approximativement, quand vous expliquez votre situation à l'oncle de votre femme (audition, p. 16). Par ailleurs, vous ne savez pas pourquoi votre père désire exciser votre fille le 20 décembre 2010 et n'a pas exprimé un tel souhait auparavant (audition, p. 16).

Vous contredisez en outre la réalité lorsque vous déclarez que votre grand-mère est décédée le jeudi 20 août 2009 (audition, p. 12). En effet, selon l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), le 20 août 2009 n'est pas un jeudi mais un vendredi. Vu l'importance de votre grand-mère dans votre vie, celle-ci étant à la base de votre volonté de vous convertir au catholicisme et des persécutions en découlant, il est peu vraisemblable que vous vous trompiez ant le jour de sa mort.

Le CGRA remarque par ailleurs que vous déclarez n'avoir pas connu d'ennuis à Hamdallaye ou à Tiliponi (audition, p. 17). Voilà une indication du fait que vous pouvez échapper aux persécutions que vous allégez de la part de votre père tout en restant en Guinée.

Enfin, les documents que vous remettez au CGRA ne peuvent rétablir à eux seuls la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Concernant le jugement de la Cour d'Appel de Conakry tenant lieu d'acte de naissance, même si celui-ci peut constituer une preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, il ne peut en aucun cas constituer une preuve des persécutions que vous allégez en guinée en raison de votre volonté de vous convertir au christianisme. En effet, ce document ne se réfère en aucun cas à votre volonté de vous convertir et ne fait aucune référence aux persécutions que vous dites avoir subies en Guinée. Dès lors, ce document ne peut prouver ni votre volonté de vous convertir ni les persécutions qui dériveraient de cette volonté.

Il en va de même des autres documents que vous remettez (une copie de la carte d'identité de votre femme, un extrait d'acte de mariage, deux photos et un certificat médical). Ces documents ne se référant pas à votre envie de vous convertir ni à aux persécutions qui en dériveraient, ces documents ne peuvent pas non plus soutenir vos déclarations selon lesquelles vous seriez persécuté en Guinée en raison de votre volonté de vous convertir au christianisme.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

Notons d'ailleurs que de manière générale la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis à vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc (cfr, documentation jointe au dossier CGRA).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de « l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation » (requête, p. 5).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe à sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents, à savoir une attestation non datée émanant du Ministère des affaires religieuses de la République de Guinée, une attestation du 5 mars 2012 émanant d'un père de la paroisse Saint-Joseph de Boffa, ainsi qu'un calendrier de 2009.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe

premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte diverses justifications face aux motifs de l'acte attaqué et fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du profil du requérant et des nombreux éléments que le requérant a été capable de donner quant à la religion chrétienne.

4.4 Le Conseil se doit de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Après lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la motivation de la décision attaquée. Il observe que les motifs de la décision attaquée, à savoir les lacunes concernant la religion catholique, l'incapacité du requérant à expliquer les raisons pour lesquelles il décide de convertir, ainsi que son incapacité à dater certains éléments importants de son récit, ne sont pas établis, manquent de pertinence, sont valablement expliqués par la requête ou encore relèvent d'une appréciation trop exigeante de la part du Commissaire général.

4.6 Tout d'abord, le Conseil observe que les déclarations du requérant relatives à la religion catholique sont claires, consistantes et cohérentes. Ainsi, le Conseil constate que lors de ses auditions par la partie défenderesse, la partie requérante a apporté des réponses détaillées aux questions relatives, notamment, aux étapes de la conversion à la religion catholique, aux prières catholiques, aux fêtes importantes de cette religion ou encore au déroulement d'une messe. Le Conseil estime au surplus, à la suite de la partie requérante dans la requête, que le faible degré de scolarisation du requérant, ainsi que le fait qu'il n'ait pu suivre le catéchisme que deux jours, permettent de justifier certaines ignorances dans son chef.

En outre, en ce qui concerne les imprécisions relevées dans la décision attaquée quant à la réalité de sa volonté de conversion, le Conseil estime également pouvoir se rallier à l'argumentation développée en termes de requête quant à ce, d'autant que le requérant a produit, en annexe de sa requête, un document permettant d'étayer le fait que sa grand-mère était catholique. A cet égard, si la partie défenderesse, dans sa note d'observations, avance toute une série d'éléments avant de considérer que ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante restreinte, force est cependant de constater que cette attestation, qui comporte un cachet du Ministère des affaires étrangères guinéen dont le caractère authentique n'a pas été remis en cause en tant que tel, corrobore les dires du requérant quant au fait que sa grand-mère pratiquait effectivement la religion catholique, élément présenté par le requérant comme étant à la base de sa volonté de se convertir à cette religion.

De plus, le Conseil observe que le motif relatif au fait que la grand-mère du requérant soit décédée le jeudi 20 août 2009 ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, dès lors que le requérant a produit, en annexe de sa requête, deux documents permettant d'établir que le 20 août 2009 était

effectivement un jeudi, la partie défenderesse n'avançant aucun argument concret, dans sa note d'observations, afin de contredire cet élément.

4.7 En conséquence, le Conseil estime que même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit du requérant, tel que, notamment, le fait que le père du requérant n'ait pas eu connaissance plus tôt de la pratique, par son fils, de la religion catholique, il n'en reste pas moins qu'en l'état actuel de la procédure, ses allégations quant à cette conversion et aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec son père peuvent être tenues pour plausibles au regard de la consistance de ses déclarations successives et des éléments du dossier, qui permettent de corroborer la réalité de cette volonté de conversion.

4.8 Dès lors, étant donné que le requérant déclare craindre d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir son père, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne pourrait pas ou ne voudrait pas lui accorder, contre les persécutions qu'il dit craindre, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Or, en l'espèce, si l'agent de protection du Commissariat général a posé au requérant la question de savoir s'il avait pu porter plainte, question à laquelle le requérant a répondu, très brièvement, que ses démarches à cet égard avaient été infructueuses (rapport d'audition du 7 février 2012, p.16), force est de constater que l'instruction sur cet élément, durant l'audition du requérant, s'est limitée à cette seule et unique question.

En outre, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante n'a présenté aucun élément concret et probant permettant de démontrer la réalité de la plainte qu'elle soutient avoir déposée auprès de ses autorités nationales, et d'autre part, que les parties n'ont produit aucun document permettant d'éclairer le Conseil quant à l'effectivité de la protection offerte par l'Etat guinéen aux personnes qui rencontreraient des problèmes privés dans le cadre de leur conversion religieuse. En effet, si la partie défenderesse a effectivement déposé au dossier administratif un document dans lequel il est mentionné que la Constitution guinéenne consacre la liberté de religion et que l'Etat guinéen permet la conversion de la religion musulmane à la religion chrétienne, il faut également souligner qu'il n'y est nullement question de la réaction des autorités dans le cadre des problèmes que pourraient rencontrer des individus avec leur famille ou leur communauté.

4.10 Partant, après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. La présente procédure étant écrite, il ne lui est notamment pas possible de procéder lui-même à une nouvelle audition du requérant.

Ces mesures devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à une nouvelle audition du requérant, notamment quant aux démarches concrètes qu'il aurait effectuées afin de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales et, le cas échéant, la réaction subséquente de ces dernières ;
- Informer le Conseil quant à la position des autorités guinéennes face aux conversions à la religion chrétienne et à la protection offerte aux individus qui rencontrent des problèmes lors d'une telle conversion.

4.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que soit procédé aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN